

Ce document est obsolète.

Vous trouverez les dernières informations ici :

<https://www.frogans.org/fr/resources/udrpf/access.html>

RÈGLES RELATIVES À LA CHARTE DE RÈGLEMENT UNIFORME DES LITIGES POUR LES ADRESSES FROGANS (LES « RÈGLES »)

Publié par l'OP3FT, l'organisation à but non lucratif dont l'objet est de détenir,
promouvoir, protéger et faire progresser la technologie Frogans sous la forme
d'un standard ouvert de l'Internet utilisable gratuitement par tous.

Adopté le 12 février 2014 — En vigueur le 14 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

Notes	2
1. Définitions	2
2. Communications	4
3. La Plainte	6
4. Notification de Plainte	8
5. La Réponse	8
6. Désignation de la Commission et délai pour le prononcé de la décision	10
7. Impartialité et indépendance	11
8. Communication entre les Parties et la Commission	11
9. Transmission du dossier à la Commission	11
10. Pouvoirs généraux de la Commission	11
11. Langue de la procédure	12
12. Autres écritures	12
13. Audiences en personne	12
14. Défaut	12
15. Décisions de la Commission	13
16. Communication de la décision aux Parties	13
17. Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure	14
18. Incidence de procédures judiciaires	14
19. Taxes et honoraires	14
20. Exclusion de responsabilité	15
21. Amendements	15

NOTES

1. Ces Règles sont publiées sur le site Web officiel de la technologie Frogans à l'URL permanente suivante : <https://www.frogans.org/fr/resources/udrpf/access.html>. La version officielle de ces Règles est fournie en langue anglaise. Des traductions dans d'autres langues peuvent aussi être fournies par l'OP3FT à titre d'information.

2. Les procédures d'arbitrage pour le règlement des litiges en vertu de la Charte de Règlement Uniforme des Litiges pour les Adresses Frogans (procédures UDRP-F) devront être soumises à ces Règles ainsi qu'aux Règles supplémentaires du Prestataire administrant les procédures, comme publié sur son site Web. Au cas où les Règles supplémentaires d'un Prestataire ne seraient pas compatibles avec ces Règles, ces dernières prévaudront.

3. Ces Règles s'appliquent à toutes les procédures UDRP-F, pour lesquelles une plainte a été déposée auprès d'un Prestataire d'arbitrage pour le règlement des litiges à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée sur la première page de ce document.

4. L'UDRP-F et ces Règles sont une adaptation de la Charte de Règlement Uniforme des Litiges pour les Noms de Domaines (UDRP) et de ses Règles. Les principales modifications portent sur les aspects suivants :

- les noms de domaine sont remplacés par les Noms de Réseaux et les Noms de Sites ;
- les bureaux d'enregistrement sont remplacés par les Administrateurs de Compte FCR ;
- les Administrateurs de Compte FCR ayant la possibilité d'enregistrer des Noms de Réseaux ou Noms de Sites pour leur propre compte, les décisions ne sont pas exécutées par eux mais par l'Opérateur du FCR directement ;
- les notifications du Prestataire d'arbitrage à l'Opérateur du FCR incluent une communication supplémentaire ;
- les solutions à la disposition d'un Plaignant sont identiques sauf pour les Noms de Sites enregistrés dans le contexte d'un Réseau Frogans Dédié, qui ne peuvent pas être transférés.

1. DÉFINITIONS

Dans ces Règles,

Plaignant désigne la Partie qui dépose une plainte concernant l'enregistrement d'un Nom de Réseau ou Nom de Site.

Administrateur de Compte FCR désigne l'entité par l'intermédiaire de laquelle le Défendeur a enregistré un Nom de Réseau ou Nom de Site qui fait l'objet de la plainte.

Service d'API du FCR désigne un service en ligne qui est utilisé par le Prestataire d'arbitrage pour communiquer un Nom de Réseau ou Nom de Site faisant l'objet d'un litige à l'Opérateur du FCR. Ce service est également utilisé par l'Administrateur de Compte FCR pour enregistrer un Nom de Réseau ou Nom de Site dans le FCR. Le Service d'API du FCR est fourni par l'Opérateur du FCR est accessible à l'URL permanente suivante : <https://api.fcr.frogans.net/fr/main.html>.

Opérateur du FCR désigne l'entité en charge de l'exploitation du FCR (Registre Central Frogans, ou Frogans Core Registry), dans lequel les Noms de Réseaux et Noms de Sites sont enregistrés.

Base de données Whois du FCR désigne la base de données qui contient les informations de contact concernant les enregistrements de Noms de Réseaux et Noms de Sites dans le FCR. La Base de données Whois du FCR est opérée par l'Opérateur du FCR et est accessible à l'URL permanente suivante : **<https://whois.fcr.frogans.net/fr/main.html>**.

Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans désigne la Charte élaborée par l'OP3FT qui est applicable à l'ensemble des utilisateurs de la technologie Frogans, comprenant, par exemple, les titulaires de Nom de Réseau ou Nom de Site, les Administrateurs de Compte FCR, et l'Opérateur du FCR. La Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans est accessible à l'URL permanente suivante : **<https://www.frogans.org/fr/resources/ftup/access.html>**.

Juridiction mutuelle désigne une instance judiciaire du lieu soit (a) où l'Opérateur du FCR a son siège (à condition que le titulaire du Nom de Réseau ou Nom de Site en ait reconnu la compétence dans son Contrat d'enregistrement pour le règlement judiciaire de litiges relatifs à l'utilisation du Nom de Réseau ou Nom de Site ou nés de cette utilisation), soit (b) où le titulaire du Nom de Réseau ou Nom de Site a son domicile, tel qu'il est indiqué pour l'enregistrement du Nom de Réseau ou Nom de Site dans la Base de données Whois du FCR à la date à laquelle la plainte est déposée auprès du Prestataire d'arbitrage.

Nom de Réseau désigne la chaîne de caractères dans une adresse Frogans qui précède le caractère astérisque « * » lors de l'écriture de l'adresse Frogans. Le titulaire d'un Nom de Réseau est le titulaire du réseau Frogans correspondant. Le réseau Frogans est un Réseau Frogans Dédié.

OP3FT se réfère à l'Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans.

Commission désigne la commission d'arbitrage constituée par le Prestataire d'arbitrage pour statuer sur une plainte concernant l'enregistrement d'un Nom de Réseau ou Nom de Site.

Expert désigne toute personne désignée par le Prestataire d'arbitrage pour être membre de la Commission.

Partie désigne le Plaignant ou le Défendeur.

Charte désigne la Charte de Règlement Uniforme des Litiges pour les Adresses Frogans qui est annexée et intégrée au Contrat d'enregistrement.

Prestataire d'arbitrage désigne un organisme de règlement des litiges agréé par l'OP3FT. La liste de ces organismes figure à l'adresse **<https://www.frogans.org/fr/resources/udrpf/access.html>**.

Contrat d'enregistrement désigne l'accord entre un Administrateur de Compte FCR et un titulaire de Nom de Réseau ou Nom de Site. Dans le cas où un Administrateur de Compte FCR a enregistré un Nom de Réseau ou Nom de Site pour son propre compte (et est donc un titulaire de Nom de Réseau ou Nom de Site), le Contrat d'enregistrement désigne le Contrat d'Administrateur de Compte FCR (l'accord entre l'Opérateur du FCR et chaque Administrateur de Compte FCR).

Défendeur désigne le titulaire de l'enregistrement d'un Nom de Réseau ou Nom de Site contre lequel une plainte est introduite.

Recapture illicite de Nom de Réseau ou Nom de Site désigne l'invocation de mauvaise foi de la Charte pour tenter de priver le titulaire d'un Nom de Réseau ou Nom de Site enregistré de ce Nom de Réseau

ou Nom de Site.

Nom de Site désigne la chaîne de caractères dans une adresse Frogans qui suit le caractère astérisque « * » lors de l'écriture de l'adresse Frogans. Le titulaire d'un Nom de Site est le titulaire de l'adresse Frogans correspondante. L'adresse Frogans fait partie d'un Réseau Frogans Public ou d'un Réseau Frogans Dédié.

Règles supplémentaires désigne les règles adoptées par le Prestataire d'arbitrage chargé d'administrer une procédure en complément de ces Règles. Les Règles supplémentaires, qui ne sauraient être en contradiction avec la Charte ni avec ces Règles, portent notamment sur les taxes et honoraires, les limites et directives en ce qui concerne le nombre de mots et de pages, les modalités relatives à la taille et au format des fichiers, les moyens de communication avec le Prestataire d'arbitrage et avec la Commission et la forme des pages de couverture.

Notification écrite désigne une notification en version papier de la part du Prestataire d'arbitrage au Défendeur l'avisant du commencement d'une procédure d'arbitrage en vertu de la Charte et l'informant qu'une plainte a été déposée à son encontre. La Notification écrite doit mentionner que le Prestataire d'arbitrage a transmis électroniquement la plainte ainsi que ses annexes au Défendeur par les moyens décrits dans ces Règles. La Notification écrite n'inclut pas de copie papier de la plainte ni d'aucune annexe.

2. COMMUNICATIONS

(a) Pour transmettre une plainte ainsi que les annexes par voie électronique au Défendeur, il incombe au Prestataire d'arbitrage d'employer l'ensemble des moyens dont elle peut raisonnablement disposer pour que le Défendeur reçoive effectivement notification de la plainte. Le Prestataire d'arbitrage est réputé s'être acquitté de cette obligation s'il notifie avec succès la plainte au Défendeur ou emploie à cet effet les mesures suivantes :

(i) envoi d'une Notification écrite de la plainte à toutes les adresses postales et adresses de télécopieur (A) indiquées pour l'enregistrement de ce Nom de Réseau ou Nom de Site dans la Base de données Whois du FCR en ce qui concerne le titulaire du Nom de Réseau ou Nom de Site enregistré, l'Administrateur du Compte FCR, et le contact technique (si désigné) et (B) fournies par l'Administrateur de Compte FCR au Prestataire d'arbitrage en ce qui concerne le contact de facturation de l'enregistrement si l'Administrateur de Compte FCR n'est pas le titulaire de Nom de Réseau ou Nom de Site ; et

(ii) envoi de la plainte y compris les annexes par courrier électronique :

(A) aux adresses de courrier électronique indiquées pour ce titulaire et cet Administrateur de Compte FCR, et pour ces contacts technique et de facturation ;

(B) si la plainte porte sur un Nom de Site et que l'adresse Frogans contenant le Nom de Site résout vers la page d'accueil d'un site Frogans (autre qu'une page générique dont le Prestataire conclut qu'elle est gérée par un Administrateur de Compte FCR ou un FAI pour le parking de Noms de Réseaux ou Noms de Sites enregistrés par plusieurs titulaires de Nom de Réseau ou Nom de Site), à toute adresse e-mail indiquée ou figurant comme lien sur cette page d'accueil ; et

(iii) envoi de la plainte et des annexes à toute adresse de courrier électronique pour laquelle

le Défendeur a notifié sa préférence au Prestataire d'arbitrage et, dans la mesure du possible, à toutes autres adresses de courrier électronique indiquées par le Plaignant au Prestataire d'arbitrage en vertu du Paragraphe 3(b)(v).

(b) Sauf dispositions du Paragraphe 2(a), toute communication écrite au Plaignant ou au Défendeur prévue par ces Règles sera faite électroniquement via internet (une preuve de transmission étant disponible), ou par tout moyen requis par le Plaignant ou le Défendeur et jugé raisonnable, respectivement (voir les Paragraphes 3(b)(iii) et 5(b)(iii)).

(c) Toute communication adressée au Prestataire d'arbitrage ou à la Commission doit être faite par les moyens et selon les modalités (notamment, le cas échéant, en ce qui concerne le nombre d'exemplaires) prévus dans les Règles supplémentaires du Prestataire d'arbitrage.

(d) Les communications sont établies dans la langue prescrite au Paragraphe 11.

(e) Toute Partie peut actualiser ses coordonnées par notification au Prestataire d'arbitrage et à l'Opérateur du FCR.

(f) Sauf disposition contraire de ces Règles ou décision contraire d'une Commission, toutes les communications prévues par ces Règles sont réputées avoir été faites :

(i) si elles sont effectuées via internet, à la date où la communication a été transmise, pourvu que la date de transmission soit vérifiable, ou le cas échéant

(ii) si elles sont effectuées par télécopie ou transmission de facsimilé, à la date indiquée sur la confirmation de la transmission ; ou

(iii) si elles sont effectuées par courrier postal ou par service d'expédition, à la date apposée sur l'accusé de réception.

(g) Sauf disposition contraire de ces Règles, tous les délais calculés, en vertu de ces Règles, à partir de la date à laquelle une communication a été effectuée commencent à courir à la date la plus ancienne à laquelle la communication est réputée avoir été faite conformément au Paragraphe 2(f).

(h) Toute communication

(i) d'une Commission à toute Partie devra être envoyée en copie au Prestataire d'arbitrage et à l'autre Partie ;

(ii) du Prestataire à toute Partie devra être envoyée en copie à l'autre Partie ; et

(iii) d'une Partie devra être envoyée en copie à l'autre Partie, à la Commission et au Prestataire d'arbitrage, selon les cas.

(i) Il incombe à l'expéditeur de conserver une trace écrite de l'envoi et de ses circonstances, qui devra être tenue à disposition pour vérification par les Parties concernées et pour référence. Ceci implique que le Prestataire d'arbitrage transmette la Notification écrite au Défendeur par courrier postal et/ou par télécopie en vertu du Paragraphe 2(a)(i).

(j) Si la Partie expéditrice d'une communication reçoit un avis de non délivrance de cette communication, elle doit sans délai en informer la Commission (ou, s'il n'a pas encore été désigné de Commission, au Prestataire d'arbitrage). La suite de la procédure concernant cette communication et une éventuelle réponse s'effectuera conformément aux instructions de la Commission (ou du Prestataire d'arbitrage).

3. LA PLAINTE

(a) Toute personne physique ou morale peut engager une procédure d'arbitrage en adressant une plainte en vertu de la Charte et de ces Règles à tout Prestataire d'arbitrage agréé par l'OP3FT. (Pour cause de capacité limitée ou pour d'autres raisons, un Prestataire d'arbitrage peut parfois être provisoirement dans l'impossibilité d'accepter des plaintes. Le Prestataire d'arbitrage refusera alors l'introduction de la plainte. La personne physique ou morale peut dans ce cas soumettre la plainte à un autre Prestataire d'arbitrage.)

(b) La plainte ainsi que les annexes doivent être déposées sous forme électronique et doivent :

(i) Demander que la plainte fasse l'objet d'une décision conformément à la Charte et à ces Règles ;

(ii) Comporter le nom, les adresses postale et électronique, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur du Plaignant et, le cas échéant, du mandataire habilité à agir au nom de celui-ci dans la procédure d'arbitrage ;

(iii) Indiquer la méthode que le Plaignant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de la procédure d'arbitrage (personne à contacter, mode de communication, adresses) en ce qui concerne (A) les messages électroniques exclusivement et (B) les messages comportant des éléments sur papier (le cas échéant) ;

(iv) Indiquer si le Plaignant souhaite que le litige soit arbitré par une Commission d'un ou de trois membres et, lorsque le Plaignant opte pour la Commission de trois membres, fournir les nom et coordonnées de trois candidats pour siéger à la Commission (ces candidats peuvent être choisis sur la liste d'Experts de tout Prestataire d'arbitrage agréé par l'OP3FT) ;

(v) Indiquer le nom du Défendeur (titulaire du Nom de Réseau ou Nom de Site) et tous les éléments d'information (y compris les adresses postale et électronique ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur) connus par le Plaignant sur la manière d'entrer en contact avec le Défendeur ou son mandataire éventuel, y compris les coordonnées obtenues lors d'échanges ayant précédé le dépôt de la plainte, de façon suffisamment précise pour permettre au Prestataire d'arbitrage de transmettre la plainte selon la procédure prévue au Paragraphe 2(a) ;

(vi) Préciser le ou les Noms de Réseaux et/ou Noms de Sites sur lesquels porte la plainte, ainsi que la ou les langues dans lesquelles les Noms de Réseaux ou Noms de Sites ont été enregistrés (telles qu'indiquées dans la Base de données Whois du FCR) ; le ou les Noms de Sites doivent être fournis avec leurs adresses Frogans complètes ;

(vii) Indiquer le ou les Administrateurs de Compte FCR auprès desquels le ou les Noms de Réseaux et/ou Noms de Sites sont enregistrés à la date du dépôt de la plainte et préciser si le Défendeur est un Administrateur de Compte FCR concerné ;

(viii) Préciser la ou les marques de produits ou de services sur lesquelles se fonde la plainte et, pour chaque marque, décrire les produits ou les services, le cas échéant, pour lesquels la marque est utilisée (le Plaignant peut aussi décrire séparément d'autres produits et services pour lesquels il a, au moment où il introduit la plainte, l'intention d'utiliser la marque à l'avenir.) ;

(ix) Exposer, conformément à la Charte, les éléments sur lesquels la plainte est fondée, en indiquant notamment

(1) en quoi le ou les Noms de Réseaux et/ou Noms de Sites sont identiques, ou semblables au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle le Plaignant a des droits ; et

(2) pourquoi le Défendeur (titulaire du Nom de Réseau ou Nom de Site) doit être considéré comme n'ayant aucun droit sur le ou les Noms de Réseaux et/ou Noms de Sites qui font l'objet de la plainte ni aucun intérêt légitime s'y rapportant ; et

(3) pourquoi le ou les Noms de Réseaux et/ou Noms de Sites doivent être considérés comme ayant été enregistrés et étant utilisés de mauvaise foi.

(Cet exposé doit, pour les éléments (2) et (3), développer tous les points pertinents visés aux Paragraphes 4(b) et 4(c) de la Charte. Il doit respecter les limites éventuelles, en nombre de mots ou de pages, prescrites dans les Règles supplémentaires du Prestataire d'arbitrage.) ;

(x) Préciser, conformément à la Charte, les mesures de réparation demandées ;

(xi) Indiquer toute autre procédure judiciaire, qui a pu être engagée ou menée à terme, relative à tout Nom de Réseau ou Nom de Site faisant l'objet de la plainte ;

(xii) Comporter une déclaration selon laquelle une copie de la plainte, y compris les annexes ainsi que la page de couverture imposée par les Règles supplémentaires du Prestataire d'arbitrage, a été envoyée ou transmise au Défendeur (titulaire du Nom de Réseau ou Nom de Site), conformément au Paragraphe 2(b) ;

(xiii) Déclarer que, pour toute contestation d'une décision lors de la procédure d'arbitrage annulant ou transférant le Nom de Réseau ou Nom de Site, le Plaignant se soumettra à la compétence judiciaire d'au moins une Juridiction mutuelle expressément désignée ;

(xiv) Conclure par la déclaration ci-après, suivie de la signature du Plaignant ou de son mandataire (sous n'importe quelle forme électronique) :

« Le Plaignant déclare que ses revendications et les mesures de réparation invoquées concernant l'enregistrement du Nom de Réseau ou Nom de Site, le litige ou le règlement du litige sont exclusivement dirigées contre le titulaire du Nom de Réseau ou Nom de Site et renonce à toute revendication ou recours sur ce fondement à l'encontre a) du Prestataire d'arbitrage et des membres de la Commission, sauf en cas d'action fautive délibérée, b) de l'Administrateur de Compte FCR, sauf si l'Administrateur de Compte FCR est le titulaire du Nom de Réseau ou Nom de Site, c) de l'Opérateur du FCR et d) de l'Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans, ainsi que de leurs directeurs, administrateurs, employés et agents. »

« Le Plaignant certifie que les informations contenues dans la présente plainte sont, à sa connaissance, complètes et exactes, que cette plainte n'est pas introduite à une fin illégitime, par exemple dans un but de harcèlement, et que les affirmations qu'elle contient sont justifiées en vertu de ces Règles et de la loi applicable, sous sa forme actuelle ou telle qu'elle pourra être étendue par une argumentation recevable et de bonne foi. » ; et

(xv) Être accompagnée de toute pièce justificative ou autre élément de preuve, y compris d'une copie de la Charte applicable au(x) Nom(s) de Réseau(x) et/ou Nom(s) de Site(s) en conflit et

de l'enregistrement de la marque de produits ou de services sur laquelle se fonde la plainte, ainsi que d'une liste récapitulative de ces pièces.

(c) La plainte peut porter sur plusieurs Noms de Réseaux et/ou Noms de Sites, à condition que ces Noms de Réseaux et/ou Noms de Sites soient enregistrés par le même titulaire de Nom de Réseau ou Nom de Site.

4. NOTIFICATION DE PLAINTE

(a) Le Prestataire d'arbitrage examine la plainte pour en vérifier la conformité administrative à la Charte et à ces Règles et, si la plainte est conforme, transmet électroniquement celle-ci ainsi que les annexes au Défendeur et doit envoyer la Notification écrite de la plainte au Défendeur (la plainte doit être accompagnée de la page de couverture explicative prévue par les Règles supplémentaires du Prestataire d'arbitrage), de la manière détaillée au Paragraphe 2(a), dans un délai de trois (3) jours calendaires à compter de la réception des taxes et honoraires dus par le Plaignant en vertu du Paragraphe 19.

(b) Si le Prestataire d'arbitrage constate une irrégularité administrative de la plainte, il notifie sans délai au Plaignant et au Défendeur la nature des irrégularités constatées. Le Plaignant dispose d'un délai de cinq (5) jours calendaires pour corriger ces irrégularités ; à l'expiration de ce délai, la procédure d'arbitrage sera considérée comme abandonnée, sans préjudice de la possibilité pour le Plaignant d'introduire une nouvelle plainte.

(c) La date officielle d'ouverture de la procédure d'arbitrage est la date à laquelle le Prestataire d'arbitrage s'acquitte de l'obligation de notifier la plainte au Défendeur, conformément au Paragraphe 2(a).

(d) Le Prestataire d'arbitrage informe immédiatement le Plaignant, le Défendeur, le ou les Administrateurs de Compte FCR concernés, l'Opérateur du FCR et l'OP3FT de la date d'ouverture de la procédure d'arbitrage.

(e) Dès lors que le Prestataire d'arbitrage trouve la plainte administrativement conforme, et avant toute action en vue de la transmission de la Plainte, le Prestaire doit communiquer le ou les Noms de Réseaux et/ou Noms de Sites faisant l'objet du litige à l'Opérateur du FCR, en utilisant le service d'API du FCR, afin que l'Opérateur du FCR puisse appliquer immédiatement les dispositions du Paragraphe 8(a) de la Charte.

5. LA RÉPONSE

(a) Dans les vingt (20) jours suivant la date d'ouverture de la procédure d'arbitrage, le Défendeur soumet une réponse au Prestataire d'arbitrage.

(b) La réponse ainsi que les annexes doivent être déposées sous forme électronique et doivent :

(i) Répondre point par point aux allégations contenues dans la plainte et exposer tous les éléments justifiant que le Défendeur (titulaire du Nom de Réseau ou Nom de Site) conserve

l'enregistrement et l'utilisation du Nom de Réseau ou Nom de Site en conflit (cette partie de la réponse doit respecter les limites prévues dans les Règles supplémentaires du Prestataire d'arbitrage en ce qui concerne le nombre de mots ou de pages) ;

(ii) Comporter le nom, les adresses postale et électronique, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur du Défendeur (titulaire du Nom de Réseau ou Nom de Site) et de tout mandataire habilité à agir au nom de celui-ci dans la procédure d'arbitrage ;

(iii) Indiquer la méthode que le Défendeur préfère pour les communications qui lui seront destinées dans la procédure d'arbitrage (personne à contacter, mode de communication, adresses) en ce qui concerne (A) les messages électroniques exclusivement et (B) les messages comportant des éléments sur papier (le cas échéant) ;

(iv) Si le Plaignant a choisi dans la plainte que le litige soit arbitré par une Commission d'un seul membre (voir le Paragraphe 3(b)(iv)), indiquer si le Défendeur opte au contraire pour soumettre le litige à une Commission de trois membres ;

(v) Si le Plaignant ou le Défendeur opte pour une Commission de trois membres, fournir les nom et coordonnées de trois candidats pour constituer la Commission (ces candidats peuvent être choisis sur la liste d'Experts de tout Prestataire d'arbitrage agréé par l'OP3FT) ;

(vi) Indiquer toute autre procédure judiciaire, qui a pu être engagée ou menée à terme, relative à tout Nom de Réseau ou Nom de Site faisant l'objet de la plainte ;

(vii) Comporter une déclaration selon laquelle une copie de la réponse ainsi que les annexes ont été envoyées ou transmises au Plaignant, conformément au Paragraphe 2(b) ; et

(viii) Conclure par la déclaration ci-après, suivie de la signature du Défendeur ou de son mandataire (sous n'importe quelle forme électronique) :

« Le Défendeur certifie que les informations contenues dans la présente réponse sont, à sa connaissance, complètes et exactes, que cette réponse n'est pas présentée à une fin illégitime, par exemple dans un but de harcèlement, et que les affirmations qu'elle contient sont justifiées en vertu de ces Règles et de la loi applicable, sous sa forme actuelle ou telle qu'elle pourra être étendue par une argumentation recevable et de bonne foi. » ; et

(ix) Être accompagnée de toute pièce justificative ou autre élément de preuve à l'appui de la thèse du Défendeur, ainsi que d'une liste récapitulative de ces pièces.

(c) Si le Plaignant souhaite que le litige soit arbitré par une Commission d'un seul membre et que le Défendeur souhaite une Commission de trois membres, le Défendeur est tenu de payer la moitié du montant des taxes et honoraires fixés dans les Règles supplémentaires du Prestataire d'arbitrage pour une Commission de trois membres. Ce paiement doit être effectué en même temps que la réponse est transmise au Prestataire d'arbitrage. Si le montant requis n'est pas versé, le litige sera tranché par un Expert unique.

(d) À la demande du Défendeur, le Prestataire d'arbitrage peut, à titre exceptionnel, prolonger le délai imparti pour soumettre la réponse. Ce délai peut également être prolongé par convention écrite entre les Parties, sous réserve que cette convention soit approuvée par le Prestataire d'arbitrage.

(e) Si le Défendeur ne présente pas de réponse, en l'absence de circonstances exceptionnelles, la Commission statue sur le litige en se fondant sur la plainte.

6. DÉSIGNATION DE LA COMMISSION ET DÉLAI POUR LE PRONONCÉ DE LA DÉCISION

- (a) Chaque Prestataire d'arbitrage établit et rend publique une liste d'Experts ainsi que leurs qualifications.
- (b) Si ni le Plaignant, ni le Défendeur n'a opté pour une Commission composée de trois membres (Paragraphe 3(b)(iv) et 5(b)(iv)), le Prestataire d'arbitrage désigne, dans les cinq (5) jours calendaires suivant la date à laquelle elle a reçu la réponse, ou suivant l'expiration du délai imparti pour présenter une réponse, un Expert unique choisi sur sa liste d'Experts. Les taxes et les honoraires, pour l'Expert unique, sont intégralement à la charge du Plaignant.
- (c) Si le Plaignant ou le Défendeur choisit de faire statuer le litige par une Commission de trois membres, le Prestataire d'arbitrage désigne trois Experts pour composer cette Commission conformément aux procédures exposées au Paragraphe 6(e). Les taxes et honoraires, pour une Commission de trois membres, sont intégralement à la charge du Plaignant, sauf lorsque le choix de la Commission de trois membres a été fait par le Défendeur, auquel cas les taxes et honoraires dus sont partagés à parts égales entre les Parties.
- (d) À moins qu'il n'ait déjà opté pour une Commission de trois membres, le Plaignant communique au Prestataire d'arbitrage, dans les cinq (5) jours calendaires suivant la date de la communication de la réponse dans laquelle le Défendeur choisit une Commission de trois membres, les nom et coordonnées de trois candidats pour siéger à la Commission. Ces candidats peuvent être choisis sur la liste d'Experts de tout Prestataire d'arbitrage agréé par l'OP3FT.
- (e) Lorsque soit le Plaignant, soit le Défendeur opte pour une Commission de trois membres, le Prestataire d'arbitrage s'efforce de désigner pour constituer cette Commission un Expert pris sur la liste de candidats fournie par chacune des Parties. Si le Prestataire d'arbitrage n'est pas en mesure, dans un délai de cinq (5) jours calendaires, de procéder à la nomination d'un Expert dans ses conditions habituelles parmi les candidats figurant sur la liste de l'une ou l'autre des Parties, il désigne à cet effet un Expert figurant sur sa propre liste d'Experts. Le troisième membre de la Commission est désigné par le Prestataire d'arbitrage qui le choisit sur une liste de cinq candidats que le Prestataire d'arbitrage a soumise aux Parties ; le Prestataire d'arbitrage effectue ce choix entre les cinq candidats en tenant équitablement compte des préférences des deux Parties, que celles-ci ont indiquées dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date à laquelle le Prestataire d'arbitrage leur a soumis sa liste de cinq candidats.
- (f) Une fois que tous les membres de la Commission sont désignés, le Prestataire d'arbitrage notifie aux Parties le nom des Experts qui composent cette Commission et la date limite à laquelle, sauf circonstances exceptionnelles, la Commission communiquera sa décision sur le litige au Prestataire d'arbitrage.

7. IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE

Un Expert doit être impartial et indépendant et, avant d'accepter sa nomination, doit faire connaître au Prestataire d'arbitrage toute circonstance de nature à soulever un doute sérieux sur son impartialité ou son indépendance. Si, à un moment quelconque de la procédure d'arbitrage, apparaissent des circonstances nouvelles de nature à soulever un doute sérieux sur l'impartialité et l'indépendance du membre de la Commission, celui-ci fait immédiatement connaître ces circonstances au Prestataire d'arbitrage. Dans un tel cas, le Prestataire d'arbitrage a toute latitude pour désigner un Expert suppléant.

8. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES ET LA COMMISSION

Aucune des Parties ni aucune personne agissant au nom d'une Partie ne peut communiquer unilatéralement avec la Commission. Toute communication entre une Partie et la Commission ou le Prestataire d'arbitrage doit être adressée au responsable du dossier, qui est nommé par le Prestataire d'arbitrage de la manière prescrite dans les Règles supplémentaires de celui-ci.

9. TRANSMISSION DU DOSSIER À LA COMMISSION

Le Prestataire d'arbitrage transmet le dossier à la Commission dès la nomination de l'Expert lorsqu'il s'agit d'une Commission d'un seul membre, ou dès la nomination du dernier Expert dans le cas d'une Commission composée de trois membres.

10. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA COMMISSION

- (a) La Commission conduit la procédure d'arbitrage de la façon qu'elle juge appropriée, conformément à la Charte et à ces Règles.
- (b) Dans tous les cas, la Commission veille à ce que les Parties soient traitées de façon équitable et à ce que chacune ait une possibilité égale de faire valoir ses arguments.
- (c) La Commission veille à ce que la procédure soit conduite avec célérité. Exceptionnellement, elle peut, à la demande d'une Partie ou d'office, prolonger un délai fixé par ces Règles ou par la Commission.
- (d) La Commission détermine la recevabilité, la pertinence, la matérialité et la valeur des éléments de preuve.
- (e) La Commission statue sur toute demande de jonction de procédures présentée par une Partie en cas de litiges multiples portant sur des Noms de Réseaux et/ou Noms de Sites, conformément à la Charte et à ces Règles.

11. LANGUE DE LA PROCÉDURE

(a) Sauf convention contraire entre les Parties ou stipulation contraire du Contrat d'enregistrement, la langue de la procédure est la langue du Contrat d'enregistrement; à moins que la Commission n'en décide autrement, compte tenu des circonstances de la procédure d'arbitrage. Ces circonstances peuvent inclure, par exemple, la langue dans laquelle le Noms de Réseau ou Nom de Site a été enregistré (telle qu'indiquée dans la Base de données Whois du FCR).

(b) La Commission peut ordonner que toute pièce soumise dans une langue autre que celle de la procédure d'arbitrage soit accompagnée d'une traduction complète ou partielle dans la langue de la procédure d'arbitrage.

12. AUTRES ÉCRITURES

Outre la plainte et la réponse, la Commission peut discrétionnairement requérir la production d'autres écritures ou pièces par les Parties.

13. AUDIENCES EN PERSONNE

Toute audience en personne est exclue (y compris toute audience par téléconférence, visioconférence ou conférence via le Web), sauf si la Commission décide, discrétionnairement et à titre exceptionnel, qu'une telle audience est nécessaire pour lui permettre de statuer sur la plainte.

14. DÉFAUT

(a) Si, en l'absence de circonstances exceptionnelles, une Partie ne respecte pas l'un quelconque des délais fixés par ces Règles ou par la Commission, celle-ci poursuit l'instruction de la plainte et rend sa décision.

(b) Si, en l'absence de circonstances exceptionnelles, une Partie ne se conforme pas aux dispositions ou conditions de ces Règles ou à une instruction de la Commission, celle-ci peut en tirer les conclusions qu'elle juge appropriées.

15. DÉCISIONS DE LA COMMISSION

(a) La Commission statue sur la plainte au vu des écritures et des pièces qui lui ont été soumises et conformément à la Charte, à ces Règles et à tout principe ou règle de droit qu'elle juge applicable.

(b) Sauf circonstances exceptionnelles, la Commission transmet sa décision sur la plainte au Prestataire d'arbitrage dans les quatorze (14) jours suivant la date de sa nomination en application du Paragraphe 6.

(c) Si la Commission est composée de trois membres, la décision de la Commission sera prise à la majorité.

(d) La décision de la Commission est formulée par écrit, motivée, indique la date à laquelle elle a été rendue et comporte le nom de l'Expert unique ou des membres de la Commission.

(e) Les décisions de la Commission et les opinions divergentes doivent normalement respecter les directives de longueur énoncées dans les Règles supplémentaires du Prestataire d'arbitrage. Toute opinion divergente doit être jointe à la décision prise à la majorité. Si la Commission constate que le litige ne relève pas du Paragraphe 4(a) de la Charte, elle statue en ce sens. Si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission constate que la plainte a été introduite de mauvaise foi, par exemple dans une tentative de Recapture illicite de Nom de Réseau ou Nom de Site, ou qu'elle l'a été principalement dans le but de harceler le titulaire du Nom de Réseau ou Nom de Site, la Commission déclare dans sa décision que la plainte a été introduite de mauvaise foi et constitue un abus de procédure d'arbitrage.

16. COMMUNICATION DE LA DÉCISION AUX PARTIES

(a) Dans les trois (3) jours calendaires suivant la réception de la décision de la Commission, le Prestataire d'arbitrage en communique le texte intégral à chacune des Parties, à l'Administrateur ou aux Administrateurs de Compte FCR concernés, à l'Opérateur du FCR et à l'OP3FT. L'Opérateur du FCR communique immédiatement à chacune des Parties, à l'Administrateur ou aux Administrateurs de Compte FCR concernés, au Prestataire d'arbitrage et à l'OP3FT la date à laquelle la décision doit être exécutée conformément à la Charte.

(b) Sauf instruction contraire de la Commission (voir le Paragraphe 4(j) de la Charte), le Prestataire d'arbitrage publie la décision dans son intégralité, ainsi que la date de son exécution, sur un site Web accessible au public. Dans tous les cas, la partie de toute décision statuant sur la mauvaise foi dans l'introduction d'une plainte est publiée (voir le Paragraphe 15(e) de ces Règles).

17. TRANSACTION OU AUTRES MOTIFS DE CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- (a) Si les Parties transigent avant que la Commission n'ait rendu sa décision, la Commission clôt la procédure d'arbitrage.
- (b) Si, avant que la Commission ait statué, il devient inutile ou impossible de poursuivre la procédure d'arbitrage pour quelque raison que ce soit, la Commission clôt la procédure d'arbitrage, à moins que l'une des Parties ne soulève des objections fondées, dans un délai déterminé par la Commission.

18. INCIDENCE DE PROCÉDURES JUDICIAIRES

- (a) Lorsqu'une procédure judiciaire a été engagée avant ou pendant la procédure d'arbitrage concernant le litige portant sur un Nom de Réseau ou Nom de Site faisant l'objet de la plainte, il appartient à la Commission de décider de suspendre ou de clore la procédure, ou de la poursuivre et de rendre sa décision.
- (b) Si une Partie intente une action judiciaire alors qu'une procédure d'arbitrage concernant le litige portant sur un Nom de Réseau ou Nom de Site faisant l'objet de la plainte est en instance, elle doit en aviser immédiatement la Commission et le Prestataire d'arbitrage. Voir le Paragraphe 8 ci-dessus.

19. TAXES ET HONORAIRES

- (a) Le Plaignant paie au Prestataire d'arbitrage, dans le délai indiqué, le montant de la provision sur les taxes et honoraires fixé conformément aux Règles supplémentaires du Prestataire d'arbitrage. Si le Défendeur choisit, en vertu du Paragraphe 5(b)(iv), de soumettre le litige à une Commission de trois membres alors que le Plaignant a choisi un Expert unique, il paie au Prestataire d'arbitrage la moitié des taxes et honoraires prévus pour la Commission de trois membres. Voir le Paragraphe 5(c). Dans tous les autres cas, l'intégralité des taxes et honoraires dus au Prestataire d'arbitrage est à la charge du Plaignant, exception faite des circonstances prévues au Paragraphe 19(d). Une fois la Commission désignée, le Prestataire d'arbitrage restitue au Plaignant le solde éventuel de la provision constituée, conformément aux dispositions de ses Règles supplémentaires.
- (b) Le Prestataire d'arbitrage ne donne pas suite à une plainte tant qu'il n'a pas reçu du Plaignant la provision visée au Paragraphe 19(a).
- (c) Si le Prestataire d'arbitrage n'a pas reçu la provision dans les dix (10) jours calendaires suivant la réception de la plainte, la plainte est réputée retirée et il est mis fin à la procédure d'arbitrage.
- (d) Exceptionnellement, par exemple lorsqu'une audience en personne a lieu, le Prestataire d'arbitrage demande aux Parties le paiement de taxes ou honoraires supplémentaires, établis en accord avec les Parties et la Commission.

20. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Sauf en cas d'action fautive délibérée, le Prestataire d'arbitrage et tout Expert sont dégagés de toute responsabilité à l'égard des Parties en ce qui concerne tous actes ou omissions en rapport avec une procédure d'arbitrage conduite en vertu de ces Règles.

21. AMENDEMENTS

La version de ces Règles en vigueur au moment du dépôt de la plainte auprès du Prestataire devra s'appliquer aux procédures d'arbitrage alors entamées. Ces Règles ne peuvent être modifiées sans le consentement exprès écrit de l'OP3FT.